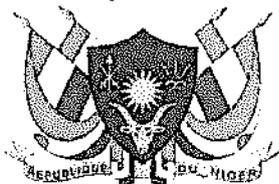


REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail – Progrès

COUR DES COMPTES

QUATRIEME CHAMBRE

RAPPORT DEFINITIF N° RD-CNJ-2017-059-056-4

RAPPORT DE SYNTHESE SUR LE CONTROLE DES
DECLARATIONS DES BIENS

ANNEE 2016

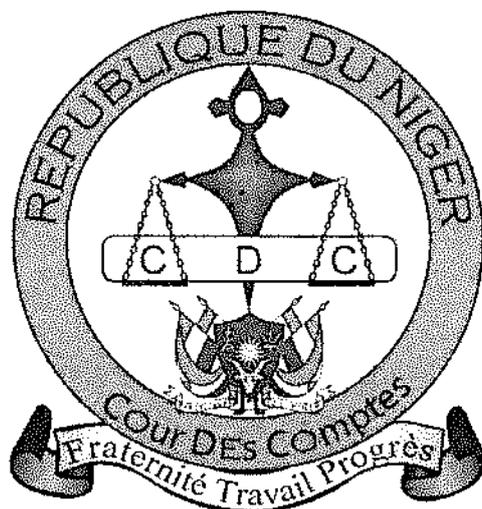


TABLE DES MATIERES

DELIBERE.....	1
INTRODUCTION.....	1
I. Suivi des recommandations précédentes.....	3
II. Respect des délais de dépôt des déclarations	6
III. Conclusions des rapports définitifs élaborés	17
IV. Situation des dossiers en cours d'examen.....	46
V. Conclusions	46



DELIBERE

Vu la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu les ordonnances de désignation des Conseillers Rapporteurs ;

Vu les rapports définitifs portant sur les déclarations des biens des assujettis ;

Ensemble les pièces aux dossiers ;

La Cour des comptes a délibéré et adopté le rapport ci-après :

INTRODUCTION

La Cour des comptes a reçu de la loi organique 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement, compétence pour contrôler les déclarations sur l'honneur des biens du Président de la République, du Premier ministre, des Ministres, des Présidents des institutions de la République et des Responsables des autorités administratives indépendantes.

Cette loi, de même que la Constitution du 25 novembre 2010, impose à ces personnalités de remettre au Premier Président de la Cour des Comptes, la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens qui doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation de fonction.

Pour rappel, la déclaration doit porter sur l'ensemble du patrimoine de l'assujetti, actif comme passif, avec les pièces, documents et ou renseignements susceptibles de le justifier.

Le présent rapport de synthèse est le troisième du genre après celui de 2014 et 2015.

Il s'articule autour des points suivants :

- le suivi des recommandations précédentes ;

- le respect des dépôts des déclarations (initiales, mises à jour annuelles et à la cessation de fonction) ;
- les conclusions des rapports définitifs élaborés en 2016 ;
- la situation des dossiers en cours d'examen;
- les conclusions.



I. Suivi des recommandations précédentes

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées en 2015, le cabinet du Premier Ministre a mis en place un comité technique. Les travaux du comité et ceux de la Cour des Comptes sur le projet de révision de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ont abouti aux résultats suivants :

Recommandations	Etat de mise en œuvre
1. que le modèle et le contenu des déclarations de biens soient fixés par décret.	Cette recommandation est prise en compte dans le projet de loi portant modification de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.
2. que le décret de nomination et le certificat de prise de service soient joints à la déclaration.	Le comité demande au Premier Ministre de donner des instructions.
3. qu'à l'expiration du délai des sept (7) jours prévu à l'article 138, l'assujetti défaillant puisse à sa demande se voir accorder un nouveau délai par le Procureur Général près la Cour des Comptes.	Cette recommandation est prise en compte dans le projet de loi portant modification de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.
4. que le défaut de remise de la déclaration des biens dans les délais soit porté à la connaissance du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier Ministre par note du Premier Président de la Cour des Comptes.	Cette recommandation est prise en compte dans le projet de loi portant modification de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Recommandations	Etat de mise en œuvre
5. que le défaillant soit sanctionné d'une amende par jour de retard liquidée par ordonnance du Premier Président sur réquisitions du Procureur Général.	Cette recommandation est prise en compte dans le projet de loi portant modification de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.
6. que le défaut total de déclaration soit assimilé à une dissimulation de patrimoine ouvrant lieu automatiquement à l'enquête prévue aux articles 142 et suivants de la loi organique relative à la Cour des comptes.	Cette recommandation est prise en compte dans le projet de loi portant modification de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.
7. qu'un fichier immobilier soit mis en place au niveau des services compétents pour les enregistrements immobiliers. Ce fichier donnera la situation juridique actualisée des immeubles qui devront y être enregistrés avant toute mutation.	Cette recommandation n'a pas connu de début d'exécution.
8. que le fichier des redevables de la taxe immobilière soit mis à jour sur toute l'étendue du territoire national.	Par lettre n° 30/MF/DGI/DLC/RI/Div. L du 20 juillet 2016, la Direction Générale des Impôts a instruit ses services compétents pour la mise à jour du fichier comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - recenser les biens immobiliers de tous les responsables administratifs, particulièrement les autorités gouvernementales ; - procéder à leur imposition si ce n'est déjà fait ; - assurer le recouvrement en conséquence ;

Recommandations	Etat de mise en œuvre
	<p>- faire diligence pour l'accueil et les formalités pour cette catégorie de contribuables.</p> <p>La DGI souhaite recevoir les déclarations des biens des personnalités ayant satisfait à leurs obligations.</p>
<p>9. que l'article 23 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires, soit effectivement mis en œuvre, en ce qu'il dit notamment, que les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers sont obligatoirement notariés.</p>	<p>Le comité technique s'était proposé de s'entretenir avec la Présidente de la Chambre Nationale des Notaires du Niger.</p>
<p>10. que le permis de construire qui est à la fois un instrument de traçabilité des opérations immobilières et de sécurité urbaine fasse l'objet d'une surveillance particulière afin qu'il s'obtienne rapidement mais sans complaisance.</p>	<p>Cette recommandation n'a pas connu de début d'exécution.</p>
<p>11. que toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal à un montant de référence, soient effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des banques ou autres institutions financières afin d'assurer la traçabilité des transactions financières, condition essentielle dans la lutte contre la</p>	<p>La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a élaboré un projet d'arrêté dont la procédure de signature est déjà en cours.</p> <p>Le comité recommande au Ministère des Finances d'accompagner le processus de transposition de la loi uniforme du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</p>

Recommandations	Etat de mise en œuvre
<p>fraude en général et la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent y compris le blanchiment en lien avec des entreprises terroristes en particulier.</p>	<p>dans les États membres de l'UEMOA et son décret d'application sur les transactions immobilières.</p>
<p>12. que, pour le cas spécifique du Président de la République, il y'ait une bonne répartition des compétences entre la Cour constitutionnelle et la Cour des comptes ou attribution de compétence à une seule Cour pour éviter les contradictions éventuelles dans l'appréciation de ses déclarations.</p>	<p>Le comité technique recommande une modification de la constitution.</p>
<p>13. que les engagements financiers auprès de personnes physiques soient encadrés de manière à éviter d'éventuels conflits d'intérêts.</p>	<p>Cette recommandation n'a pas connu de début d'exécution.</p>

II. Respect des délais de dépôt des déclarations

Le rapport précédent avait relevé que les assujettis, dans une proportion importante, éprouvaient des difficultés quant au respect des délais légaux qui leur étaient impartis. C'est le lieu de rappeler que l'obligation de déclaration des biens est consacrée par les dispositions suivantes :

- Art. 51 de la Constitution du 25 novembre 2010 : « Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante- huit (48) heures, le président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par voie de

presse. Une copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux. Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine. La Cour des comptes est également chargée de contrôler la déclaration des biens telle que reçue par la Cour constitutionnelle » ;

- **Art. 78 de la Constitution du 25 novembre 2010** : « Dans les sept (7) jours de leur entrée en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au président de la Cour des comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République et aux responsables des autorités administratives indépendantes. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par voie de presse. La Cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations des biens. La loi détermine les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens, ainsi que les modalités de cette déclaration » ;

- **Article 138 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes** : « Dans les sept jours de leur entrée en fonction, le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Premier Président de la Cour des Comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La mise à jour annuelle jusqu'à la cessation de fonction ou de mandat doit s'effectuer dans le mois suivant l'année de la déclaration initiale. En cas de cessation de fonction ou de mandat pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions ou du mandat. Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République, aux responsables des autorités administratives indépendantes et à tout autre agent public soumis à la déclaration des biens ».

C'est pourquoi la Cour a jugé utile de dresser un tableau donnant la situation du dépôt des déclarations de biens de chaque assujetti en 2016 :



Liste des déclarations déposées en 2016

Noms et prénoms /Fonction	Date de nomination ou de prestation de serment ou de prise de fonction	Date de la déclaration initiale ou de dernière mise à jour	Date de la cessation de fonction	Date de la mise à jour à la cessation de fonction
1. M. ISSOUFOU MAHAMADOU , Président de la République	02 avril 2016	11 avril 2016		
2. M. OUSSEINI TINNI , Président de l'Assemblée Nationale	Prestation de serment le 29 mars 2016	25 avril 2016		
3. M. BRIGI RAFINI , Premier Ministre, Chef du Gouvernement	Décret n°2016-160/PRN du 02 avril 2016	12 avril 2016		
4. Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY , Présidente de la Cour Constitutionnelle	Décret n° 2013-145/145/PRN du 25 mars 2013	21 avril 2017		
5. M. BOUBA MAHAMANE , Premier Président de la Cour de Cassation	02 septembre 2013	27 décembre 2016		
6. M. SAIDOU SIDIBE , Premier Président de la Cour des Comptes	16 septembre 2016	10 octobre 2016		
7. M. ALKACHE ALHADA , Premier Président du Conseil d'Etat	Prestation de serment le 16 septembre 2016	07 novembre 2016		
8. M. IKHIRI KHALID , Président de la Commission Nationale des Droits Humains	Décret n° 2013-205/PRN/MJ du 31 mai 2013	24 mai 2015		
9. M. ABDOURAHAMANE OUSMANE , Président du Conseil Supérieur de la Communication	Décret n° 2013-159/PRN/MC/NTI du 18 avril 2013	21 octobre 2016		

Noms et prénoms /Fonction	Date de nomination ou de prestation de serment ou de prise de fonction	Date de la déclaration initiale ou de dernière mise à jour	Date de la cessation de fonction	Date de la mise à jour à la cessation de fonction
10. M. MOHAMED BAZOUM, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	02 mai 2016		
11. M. OMAR HAMIDOU TCHIANA, Ministre d'Etat, Ministre des Transport	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	18 avril 2016		
12. M. ALBADE ABOUBA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016 Prise de service le 14 avril 2016	21 octobre 2016		
13. M. ALMA OUMAROU, Ministre sortant du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	25 avril 2016		25 avril 2016
14. M. SALEY SAIDOU, Ministre sortant des transports	Décret n°2013-355 du 26 aout 2013	25 avril 2016		25 avril 2016
15. M. HABI MAHAMADOU SALISSOU, Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	19 mai 2016		
16. M. GAMBO HABOU Ministre sortant de la Culture, des Arts et des Loisirs	Décret n° 2015-468/PRN du 3 septembre 2015	8 novembre 2016		8 novembre 2016
17. Mme AMADOU AISSATA ISSA MAIGA, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	12 mai 2016		



Noms et prénoms /Fonction	Date de nomination ou de prestation de serment ou de prise de fonction	Date de la déclaration initiale ou de dernière mise à jour	Date de la cessation de fonction	Date de la mise à jour à la cessation de fonction
18. M. BARMOU SALIFOU , Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	23 mai 2016		
19. M. DAOUDA MAMADOU MARTHE , Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'éducation Civique	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	21 avril 2016		
20. M. RHISSA AG BOULA , Ministre Conseiller à la Présidence de la République	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	7 juin 2016		
21. M. IBRAHIM NOMAO , Ministre sortant de l'Equipement	Décret n°2015-327/PRN du 13 aout 2013	21 aout 2013	27 avril 2016	27 avril 2016
22. Mme KAFFA RAKIATOU JACKOU CHRISTELLE , Ministre de la Population	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	29 avril 2016		
23. M. ABDOU AMANI , Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	02 mai 2016		
24. M. MOHAMED BEN OMAR , Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	02 mai 2016		
25. M. KADI ABDOULAYE , Ministre de l'Equipement	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	22 mai 2016		
26. M. SANI MAIGOCHI , Ministre du Tourisme et de l'Artisanat	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	27 avril 2016		

Noms et prénoms /Fonction	Date de nomination ou de prestation de serment ou de prise de fonction	Date de la déclaration initiale ou de dernière mise à jour	Date de la cessation de fonction	Date de la mise à jour à la cessation de fonction
27. M. YOUSOUF BARKAI , Ministre chargé des Relations avec les Institutions	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	26 avril 2016		
28. M. LAOUAN MAGAGI , Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	23 mai 2016		
29. M. MAROU AMADOU , Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	05 mai 2016		
30. M. ABDOULKARIM DAN MALLAM , Ministre sortant de la Jeunesse et des Sports	Décret n° 2013-327/PRN du 13 aout 2013	04 mai 2016	05 avril 2016	04 mai 2016
31. Mme KANE AICHATOU BOULAMA , Ministre du Plan	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	26 avril 2016		
32. Mme ALFARI SALEY HADIZA , Ministre sortante Déléguée au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, chargée de la Décentralisation	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	26 avril 2016		18 février 2017
33. M. MAMANE SANI ABDOURHAMANE , Ministre des enseignements secondaires	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	12 avril 2016		
34. M. SALISSOU ADA , Ministre sortant de la Jeunesse et des Sports	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	21 octobre 2016		Non parvenue



Noms et prénoms /Fonction	Date de nomination ou de prestation de serment ou de prise de fonction	Date de la déclaration initiale ou de dernière mise à jour	Date de la cessation de fonction	Date de la mise à jour à la cessation de fonction
35. M. WAZIRI MAMAN , Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016 Prise de service le 14 avril 2016	27 mai 2016		
36. M. HASSANE BARAZE MOUSSA , Ministre des Mines et de l'Industrie	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016 Prise de service le 12 avril 2016	30 mai 2016		
37. M. SOUMAILA TCHIWAKE , Ministre délégué auprès du Ministre des Mines et de l'Industrie, chargé de l'Industrie	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016 Prise de service le 12 avril 2016	02 mai 2016		
38. Mme ELBACK ADAM ZEINABOU TARI BAKO , Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, chargée de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016 Prise de service le 14 avril 2016	27 avril 2016		
39. M. KASSOUM MOCTAR , Ministre des Domaines et de l'Urbanisme	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	10 mai 2016		
40. Mme AMINA MOUMOUNI , Ministre de la Communication	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	13 juin 2016		

Noms et prénoms /Fonction	Date de nomination ou de prestation de serment ou de prise de fonction	Date de la déclaration initiale ou de dernière mise à jour	Date de la cessation de fonction	Date de la mise à jour à la cessation de fonction
41. M. IBRAHIM YACOUBOU , Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur	Décret n°2016- 164/PRN du 11 avril 2016	06 mai 2016		
42. M. ASSOUMANA MALLAM ISSA , Ministre de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale, Porte- Parole du Gouvernement	Décret n°2016- 164/PRN du 11 avril 2016	17 juin 2016		
43. M. IBRAHIM ISSIFI SADOU , Ministre de l'Entrepreneuriat des Jeunes	Décret n°2016- 164/PRN du 11 avril 2016	05 octobre 2016		
44. Mme RAKIATOU DJIKA BAKO , Ministre du Développe- ment Communautaire et de l'Aménagement du Territoire	Décret n°2016- 164/PRN du 11 avril 2016	10 octobre 2016		
45. M. YAHOUZA SADISSOU , Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique	Décret n°2016- 164/PRN du 11 avril 2016	06 mai 2016		
46. M. FOUMAKOYE GADO , Ministre de l'Energie et du Pétrole	Décret n°2016- 164/PRN du 11 avril 2016	22 avril 2016		
47. Mme BETY AICHATOU OUMANI , Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste	Décret N° 2016- 255/PRN/PM du 27 Mai 2016	22 juillet 2016		
48. M. SADOU SEYDOU , Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé	décret n° 2016- 572/PRN du 19 octobre 2016	12 juin 2017		



Noms et prénoms /Fonction	Date de nomination ou de prestation de serment ou de prise de fonction	Date de la déclaration initiale ou de dernière mise à jour	Date de la cessation de fonction	Date de la mise à jour à la cessation de fonction
49. M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA , Ministre de la Santé Publique	décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016	22 mai 2017		
50. M. OUHOUMODOU MAHAMADOU , Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République	Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016	7 septembre 2017		
51. M. KARIDJO MAHAMADOU , Président de la Haute Cour de Justice	Prestation de serment du 28 mai 2016	17 octobre 2017		
52. M. AHMED BOTO , Ministre du Tourisme et de l'Artisanat	décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016	11 octobre 2017		

Le tableau ci-dessus suscite les commentaires suivants :

- en ce qui concerne le respect du délai des dépôts des déclarations initiales, en considérant la date collective de prise de service fixée au 12 avril 2016, la majorité des membres du gouvernement n'ont pas respecté le délai de sept(7) jours après leur prise de fonction.

Les personnalités suivantes n'ont pas déposé leur déclaration des biens en 2016 :

* les membres du gouvernement :

1. Monsieur **MASSAODOU HASSOUMI**, Ministre de la Défense Nationale ;
2. Monsieur **KALLA MOUTARI**, Ministre de la Santé Publique puis Ministre de la Défense Nationale ;
3. Madame **SANI HADIZA KOUBRA**, Ministre de la Communication ;
4. Monsieur **TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI**, Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques ;
5. Monsieur **ALMOUSTAPHA GARBA**, Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
6. Monsieur **ABDOU MAMAN**, Ministre de l'Industrie ;

7. Monsieur **MOHAMED BOUCHA**, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, chargé de l'Elevage ;
8. Monsieur **AHMAT JIDOUD**, Ministre délégué auprès du Ministre des Finances, chargé du Budget ;
9. Madame **LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALA GOGA**, Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, chargée de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur ;
10. Madame **MAIZOUMBOU HAPSATOU IDRISSE**, Ministre sortante Déléguée au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, chargée de la Décentralisation ;
11. Madame **CHAOULANI ZENABOU**, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;

* les autres personnalités :

- Monsieur **MOUSSA MOUMOUNI DJERMAKOYE**, Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;
 - à l'exception de la Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste Madame **BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI**, tous les responsables des autorités administratives indépendantes.
- en ce qui concerne les personnalités dont le mandat n'est pas terminé, les mises à jour annuelles sont déposées avec retard ;
- en ce qui concerne les dépôts de déclarations à la cessation de fonction en 2016, seules les personnalités suivantes ont satisfait à l'obligation :
- Monsieur **BRIGI RAFINI**, Premier Ministre ;
 - Monsieur **ALMA OUMAROU**, Ministre sortant du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;
 - Monsieur **SAIDOU SALEY**, Ministre sortant des Transports ;
 - Monsieur **GAMBO HABOU**, Ministre sortant de la Culture, des Arts et des Loisirs ;
 - Monsieur **ABDOULKARIM DAN MALLAM**, Ministre sortant de la Jeunesse et des Sports ;

- Madame **ALFARI SALEY HADIZA**, Ministre sortante Déléguée auprès du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, chargée de la Décentralisation.

III. Conclusions des rapports définitifs élaborés

Nom et Prénom du déclarant	Montant du patrimoine à la déclaration initiale ou précédente	Montant du patrimoine à la dernière mise à jour	Ecart	Observations du délibéré
1. M. ISSOUFOU MAHAMADOU , Président de la République	1 148 761 350	Délai non échu		<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur Issoufou Mahamadou, Président de la République du dépôt de la déclaration initiale de ses biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 1 148 761 350 F CFA à sa prise de fonction.

<p>2. M. OUSSEINI TINNI, Président de l'Assemblée Nationale</p>	<p>125 524 078</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur OUSSEINI TINNI, Président de l'Assemblée Nationale, du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 131 524 078 FCFA à sa prise de fonction.
<p>3. M. BRIGI RAFINI, Premier Ministre, Chef du Gouvernement</p>	<p>90 514 960</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur BRIGI RAFINI, Premier Ministre, chef du Gouvernement du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 90 514 960 FCFA à sa prise de fonction.

<p>4. M. BOUBA MAHAMANE, Premier Président de la Cour de Cassation</p>	<p>43 581 156</p>	<p>48 372 535</p>	<p>4 791 379</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur BOUBA MAHAMANE, Premier Président de la Cour de Cassation du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens en 2016 ; - au fond lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 48 372 535.
<p>5. M. SAIDOU SIDIBE, Premier Président de la Cour des Comptes</p>	<p>170 615 060</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>-</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur SAIDOU SIDIBE, Premier Président de la Cour des Comptes, du dépôt de sa déclaration à sa prise de fonction; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 170 615 060 FCFA en 2016.



<p>6. M. ALKACHE ALHADA, Premier Président du Conseil d'Etat</p>	<p>103 820 504</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>A l'avenir, le déclarant doit évaluer les animaux acquis par héritage pour permettre à la Cour de bien exercer son contrôle.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ALKACHE ALHADA, Premier Président du Conseil d'Etat, du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 103 820 504 FCFA
<p>7. M. IKHIRI KHALID, Président de la Commission Nationale des Droits Humains</p>	<p>17 343 603</p>	<p>17 418 253</p>	<p>74 650</p>	<p>La Cour ne fait aucune observation.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur IKHIRI KHALID, Président de la Commission Nationale des Droits Humains du dépôt de la mise à jour de de la déclaration de ses biens de l'année 2015; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 17 418 253 FCFA.

<p>8. M. ABDOURAHAMANE OUSMANE, Président du Conseil Supérieur de la Communication</p>	<p>83 398 036</p>	<p>128 984 727</p>	<p>45 586 691</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ABDOURAHAMANE OUSMANE, Président du Conseil Supérieur de la Communication, du dépôt de la 3^{ème} mise à jour de sa déclaration en 2016; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 128 984 727 FCFA.
<p>9. M. MOHAMED BAZOUM, Ministre de l'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses</p>	<p>259 001 920</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur MOHAMED BAZOUM, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses du dépôt de la déclaration initiale de ses biens en 2016 ; - au fond lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 259 001 920 FCFA.

<p>10. M. ABOUBA ALBADE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage</p>	<p>313 019 986</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>En conclusion du rapport provisoire n° RP-2017-CNJ- 023 - 23- 4 du 14 mars 2017, la Cour a demandé au déclarant de fournir les attestations de solde des comptes bancaires déclarés, de réactualiser la valeur de certains de ses biens, notamment la villa en matériaux définitifs à Tahoua sur une parcelle A n°34 de 1361m² acquise en 1991 ainsi que celle de la parcelle acquise en 1989 à Kao à trois cent milles (300.000)francs. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ABOUBA ALBADE Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de trois cent treize millions zéro dix-neuf milles neuf cent quatre-vingt-six (313 019 986) francs.
--	--------------------	-----------------------	--



<p>11. M. OMAR HAMIDOU TCHIANA, Ministre d'Etat, Ministre des Transports</p>	<p>8 059 398 392</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>A l'avenir, le déclarant doit fournir les attestations de détention des titres de la Sonibank, de l'hôtel Sahel et valoriser la société SOTI. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur OMAR HAMIDOU TCHIANA, Ministre d'Etat, Ministre des Transports du dépôt de la déclaration initiale de ses biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 8 059 398 392 FCFA.
<p>12. M. ALMA OUMAROU, Ministre sortant du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé</p>	<p>4 379 136 157</p>	<p>4 535 413 227</p>	<p>156 277 070</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler : De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ALMA OUMAROU, Ministre sortant du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé du dépôt de la déclaration à la cessation de fonction ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 4 535 413 227 FCFA à la cessation de fonction en 2016.

<p>13. M. SALEY SAIDOU, Ministre sortant des Transports</p>	<p>26 528 193</p>	<p>26 537 894</p>	<p>28 959 402</p>	<p>A l'avenir, la Cour demande au déclarant de produire l'attestation de solde du compte d'épargne BIA n°253113163778/97.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur SAIDOU SALEY, Ministre sortant des Transports du dépôt de la mise à jour à la cessation de fonction de la déclaration de ses biens ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de vingt-huit millions neuf cent cinquante-neuf mille quatre cent deux (28 959 402) F CFA à la cessation de fonction en 2016.
--	-------------------	-------------------	-------------------	---

sb

<p>14. M. HABI MAHAMADOU SALISSOU, Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine</p>	<p>552 234 120</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>A l'avenir, le déclarant doit fournir les références cadastrales de la parcelle clôturée acquise par héritage sise en zone résidentielle à Tahoua.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur HABI MAHAMADOU SALISSOU, Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine du dépôt de la déclaration initiale de ses biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 552 234 120 FCFA.
<p>15. M. GAMBO HABOU Ministre sortant de la Culture, des Arts et des Loisirs</p>	<p>73 523 261</p>	<p>73 918 426</p>	<p>395 165</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur GAMBO HABOU, Ministre sortant de la Culture, des Arts et des Loisirs du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction en 2016 ; - au fond lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 73 918 426 FCFA.

<p>16. Mme AMADOU AISSATA ISSA MAIGA, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant</p>	<p>96 568 345</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame AMADOU AISSATA ISSA MAIGA, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant du dépôt de la déclaration initiale de ses biens en 2016 ; - au fond lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 96 568 345 FCFA.
<p>17. M. BARMOU SALIFOU, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement</p>	<p>115 543 116</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La somme de neuf millions trente-six mille neuf cent douze (9 036 912) FCFA du compte d'épargne SONIBANK n°25310612 601-09 n'est pas la propriété du déclarant. Il en est tout juste dépositaire pour le compte de ses parents. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur BARMOU SALIFOU, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 115 543 116 FCFA.

<p>18. M. DAOUA MAMADOU MARTHE, Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique</p>	<p>243 438 306</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur Daouda MAMADOU MARTHE, Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, du dépôt de sa déclaration initiale en 2016; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 243 438 306 FCFA.
<p>19. M. RHISSA AG BOULA, Ministre Conseiller à la Présidence de la République</p>	<p>121 709 154</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>A l'avenir, la Cour demande au déclarant de joindre l'attestation de solde de son compte bancaire au lieu d'un relevé.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur Rhissa AG BOULA du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 121 709 154 FCFA.

<p>20. M. IBRAHIM NOMAO, Ministre sortant de l'Équipement</p>	<p>43 089 927</p>	<p>48 479 005</p>	<p>5 389 078</p>	<p>La Cour maintient l'observation selon laquelle le déclarant n'a pas valorisé le champ acquis par héritage.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur IBRAHIM NOMAO, Ministre sortant de l'Équipement, du dépôt de sa déclaration à la cessation de fonction en 2016; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration à la cessation de fonction portant sur un patrimoine de 48 479 005 FCFA.
<p>21. Mme KAFFA JACKOU RAKIATOU CHRISTELLE, Ministre de la Population</p>	<p>246 377 578</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>A l'avenir, la Cour demande à la déclarante de fournir les informations demandées dans le rapport provisoire et l'immatriculation nationale de son véhicule Toyota de type Land Cruiser Highlander.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame KAFFA JACKOU RAKIATOU CHRISTELLE, Ministre de la Population, du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 246 377 578 FCFA.

<p>22. M. ABDOU AMANI, Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques</p>	<p>16 598 672</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>Le déclarant n'a pas joint l'attestation du solde de son compte bancaire et n'a pas confirmé la valeur de son ordinateur portable déclaré à 3 000 FCFA.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ABDOU AMANI, Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 16 598 672 FCFA.
<p>23. M. MOHAMED BEN OMAR, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation</p>	<p>246 297 347</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour n'a pas d'observations à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur MOHAMED BEN OMAR, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 246 297 347 FCFA.

<p>24. M. KADI ABDOULAYE, Ministre de l'Équipement</p>	<p>47 305 000</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>A l'avenir, le déclarant doit répondre aux observations formulées par le conseiller rapporteur contenues dans le rapport provisoire qui lui a été notifié le 07 février 2017.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur KADI ABDOULAYE, Ministre de l'Équipement, du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 47 305 000 FCFA.
<p>25. M. SANI MAIGOCHI, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat</p>	<p>70 550 500</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur SANI MAIGOCHI, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 70 550 500 FCFA.

<p>26. M. ISSOUF BARKAI, Ministre chargé des Relations avec les Institutions</p>	<p>23 017 774</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur YOUSOUF BARKAI, Ministre chargé des Relations avec les Institutions, du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 23 017 774 FCFA.
<p>27. M. LAOUAN MAGAGI, Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes</p>	<p>93 897 759</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur LAOUAN MAGAGI, Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes, du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 93 897 759 FCFA.

<p>28. M. MAROU AMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux</p>	<p>65 554 851</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur MAROU AMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du dépôt de sa déclaration en 2016; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 65 554 851 FCFA à sa prise de fonction.
<p>29. M. ABDOULKARIM DAN MALLAM, Ministre de la jeunesse et des Sports, sortant</p>	<p>218 912 371</p>	<p>186 204 686</p>	<p>-32 707 685</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur ABDOULKARIM DAN MALLAM, Ministre de la jeunesse et des Sports, sortant, du dépôt de sa déclaration à la cessation en 2016; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 186 204 686 FCFA.

<p>30. Mme KANE AICHATOU BOULAMA, Ministre du Plan</p>	<p>42 353 197</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>-</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame KANE AICHATOU BOULAMA, Ministre du Plan, du dépôt de sa déclaration des biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 42 353 197 FCFA à sa prise de fonction.
<p>31. Mme ALFARI SALEY HADIZA, Ministre Déléguée sortante au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, chargée de la Décentralisation</p>	<p>13 734 325</p>	<p>14 175 882</p>	<p>441 557</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame ALFARI SALEY HADIZA, Ministre déléguée sortante, au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, chargée de la Décentralisation, du dépôt de sa déclaration des biens à la cessation de fonction en 2016 ; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 14 175 882 FCFA à sa cessation de fonction.

<p>32. M. MAMANE SANI ABDOURHAMANE, Ministre des enseignements secondaires</p>	<p>29 526 196</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur MAMANE SANI ABDOURHAMANE, Ministre des enseignements secondaires, du dépôt de sa déclaration initiale en 2016; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de vingt-neuf millions cinq cent vingt-six mille cent quatre-vingt-seize (29 526 196) FCFA.
<p>33. M. SALISSOU ADA, Ministre sortant de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>24 711 691</p>	<p>31 830 988</p>	<p>A l'avenir, le déclarant doit valoriser son champ de trois (3) ha acquis en 1998 par héritage. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur SALISSOU ADA, Ministre de la Jeunesse et des Sports, du dépôt de sa déclaration des biens à la cessation de fonction en 2016; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 31 830 988 FCFA.

<p>34. M. KASSOUM MOCTAR, Ministre des Domaines et de l'Urbanisme</p>	<p>172 000 000</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>A l'avenir le déclarant doit indiquer les années et les valeurs d'acquisition des biens suivants : la parcelle de 200 m² sise à Issawane (département de Mayahi), du champ d'une superficie de 2 hectares à Garin Bori, des meubles meublants et des électroménagers et fournir l'acte de donation du véhicule de marque Toyota 4x4 Land Cruiser, immatriculé 8P 4393 RN, acquis en 2016 et les attestations de solde des comptes bancaires. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur KASSOUM MOCTAR, Ministre des Domaines et de l'Urbanisme, du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration s'élevant à un montant de 172 000 000 de F CFA.
<p>35. Mme AMINA MOUMOUNI, Ministre de la Communication</p>	<p>81 314 292</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>---</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler à la déclarante. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame AMINA MOUMOUNI, Ministre de la Communication du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 81 314 292 F CFA.

<p>36. M. IBRAHIM YACOUBOU, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur</p>	<p>411 486 368</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>-</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler. De tout ce qui précède, la Cour : - en la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 411 486 368 FCFA.</p>
<p>37. M. ASSOUMANA MALLAM ISSA, Ministre de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale, Porte- Parole du Gouvernement</p>	<p>108 800 000</p>	<p>Délai non échu</p>		<p>A l'avenir, le déclarant doit préciser la localisation administrative des parcelles C, D, E, F, G et H, ilot n° 296 acquises en 2008 et confirmer l'inexistence de compte bancaire. De tout ce qui précède, la Cour : - en la forme, donne acte à Monsieur ASSOUMANA MALLAM ISSA, Ministre de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale, Porte-Parole du Gouvernement du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 108 800 000 FCFA.</p>

<p>38. M. IBRAHIM ISSIFI SADOU, Ministre de l'Entreprenariat des Jeunes</p>	<p>702 878 225</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>---</p>	<p>A l'avenir, la Cour demande au déclarant de fournir l'année d'acquisition du groupe électrogène de 13,5 KVA , les valeurs et les années d'acquisition des deux (2) champs à Méhanna et du jardin à Méhanna acquis par héritage, la valeur de l'ordinateur portable de marque ASUS, acquis par don en 2015 , la valeur des animaux et l'attestation de solde du compte bancaire déclaré. De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur IBRAHIM ISSIFI SADOU, Ministre de l'Entreprenariat des Jeunes du dépôt de sa déclaration ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 702 878 225 FCA en 2016.
--	--------------------	---------------------------	------------	---

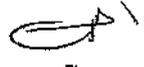
<p>39. Mme RAKIATOU DJIKA BAKO, Ministre du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire</p>	<p>217 725 716</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>-</p>	<p>A l'avenir, la Cour demande à la déclarante de valoriser ses biens mobiliers, sa parcelle O sise à Koygorou et de fournir les attestations de solde de ses comptes bancaires.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame DJIKA RAKIATOU BAKO, Ministre du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 217 725 716 FCA.
<p>40. M. YAHOUZA SADISSOU, Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique</p>	<p>99 920 943</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>-</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur YAHOUZA SADISSOU, Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 99 920 943 FCFA.

<p>41. M. FOUMAKOYE GADO, Ministre de l'Energie et du Pétrole</p>	<p>93 729 944</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour n'a aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, lui donne acte du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 93 729 944 FCFA.
--	-------------------	-----------------------	--

<p>42. M. TCHIWAKE SOUMAILA, Ministre Délégué au Développement Industriel</p>	<p>141 710 000</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour constate que le déclarant n'a pas apporté des précisions sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les années d'acquisition des biens immobiliers ; - les années et les valeurs des biens mobiliers ; - les superficies des trois (3) parcelles (A, R et S) îlot 1046 extension koubiya et de la parcelle J, îlot 78, extension Bagobiri darey bangou ; <p>En outre, la Cour constate que le déclarant n'a pas cas de sa situation financière.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur Tchiwaké Soumaila, Ministre Délégué au Développement Industriel du dépôt de sa déclaration initiale ; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de cent quarante un millions cent soixante-dix milles (141.170.000) francs CFA ; ✓ dit que le déclarant doit indiquer les années d'acquisition des biens immobiliers, les années et les valeurs des biens mobiliers, les superficies des trois (3) parcelles (A, R et S) îlot 1046 extension koubiya et de la parcelle J, îlot 78, extension Bagobiri darey bangou ; ✓ dit que le déclarant doit fournir des explications par rapport à sa situation financière.
--	--------------------	---------------------------	--

<p>43. M. HASSANE BARAZE MOUSSA, Ministre des Mines et de l'Industrie</p>	<p>79 157 260</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour constate que le déclarant n'a pas précisé les années d'acquisition de ses biens et l'attestation de solde du compte bancaire déclaré.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur HASSANE BARAZE MOUSSA, Ministre des Mines et de l'Industrie, du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 79 157 260 francs CFA.
--	-------------------	-----------------------	--

<p>44. Mme ELBACK ADAM Zeinabou Tari Bako, Ministre Déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur</p>	<p>229 021 995</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour constate que la déclarante n'a pas donné de précisions sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de la parcelle de 1000 m², Ilot 556, lotissement route de Maradi, acte de cession n° 53/2002; - les valeurs et les années d'acquisitions des meubles, meubles et assimilés ; <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Madame ELBACK ADAM Zeinabou Tari Bako, Ministre Déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur du dépôt de sa déclaration initiale en 2016; - au fond : <ul style="list-style-type: none"> ✓ lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 229 021 995 francs CFA ; ✓ dit que la déclarante doit indiquer la valeur de la parcelle de 1000 m², Ilot 556, lotissement route de Maradi, acte de cession n° 53/2002; les valeurs et les années d'acquisitions des meubles, meubles et assimilés
--	--------------------	---------------------------	---



<p>45. M. WAZIRI MAMAN, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative</p>	<p>105 933 307</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour constate que le déclarant n'a pas mentionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la superficie de la parcelle B, lotissement SONUCI IV bani koubay, îlot 7034 ; - la valeur et l'année d'acquisition du champ situé à MADJA (Commune Rurale de Sassoubroum), objet de donation familiale par Hadja Elkaou ; - les années et les valeurs d'acquisition des meubles meublants et des appareils électroménagers. <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur Waziri Maman, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative du dépôt de sa déclaration initiale en 2016 ; - au fond, lui donne acte jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 105 933 307 francs CFA ; - dit que le déclarant doit indiquer la superficie de la parcelle B, lotissement SONUCI IV bani koubay, îlot 7034 ; la valeur et l'année d'acquisition du champ situé à MADJA (Commune Rurale de Sassoubroum), objet de donation familiale par Hadja Elkaou ; les années et les valeurs d'acquisition des meubles meublants et des appareils électroménagers.
---	--------------------	-----------------------	--

<p>46. M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA, Ministre de la Santé Publique</p>	<p>165 828 713</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>La Cour n'aucune observation à formuler.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur Idi Illiassou MAINASSARA, Ministre de la Santé Publique du dépôt de sa déclaration à sa prise de fonction; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de cent soixante-cinq millions huit cent vingt-huit mille sept cent treize (165 828 713) FCFA.
---	--------------------	----------------------------	---

<p>47. M. SADOU SEYDOU, Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé</p>	<p>21 884 328</p>	<p>Délai non échu</p>	<p>A l'avenir, la Cour demande au déclarant de justifier les soldes débiteurs de ses comptes bancaires, de joindre l'attestation de solde du compte d'épargne à Coris Bank Burkina, de valoriser les maisons en banco situées à Ayorou, toutes les parcelles déclarées, le champ et les deux jardins, les biens meubles meublants, le matériel électroménager, des véhicules et des animaux.</p> <p>De tout ce qui précède, la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en la forme, donne acte à Monsieur SADOU SEYDOU du dépôt de sa déclaration initiale de biens en 2016 ; - au fond, lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 21 884 328 FCFA à sa prise de fonction.
---	-------------------	---------------------------	--

IV. Situation des dossiers en cours d'examen

Déclarants	Type du rapport (Déclarations initiale, Mise à jour annuelle, Mise à jour à la cessation)	Etat du traitement
1. Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY , Présidente de la Cour Constitutionnelle	Mise à jour annuelle	Rapport provisoire notifié au déclarant
2. Mme BETY AICHATOU OUMANI , Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste	Déclaration initiale	Rapport provisoire notifié au déclarant
3. M. OUHOUMODOU MAHAMADOU , Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République	Déclaration initiale	Rapport provisoire notifié au déclarant
4. M. MAHAMADOU KARIDJO , Président de la Haute Cour de Justice	Déclaration initiale	En cour de traitement
5. M. BOTTO AHMET , Ministre du Tourisme et de l'Artisanat	Déclaration initiale	En cour de traitement

V. Conclusions

La Cour reconduit les recommandations suivantes qui n'ont pas connu un début d'exécution en 2016 :

1. qu'un fichier immobilier soit mis en place au niveau des services compétents pour les enregistrements immobiliers. Ce fichier donnera la situation juridique actualisée des immeubles qui devront y être enregistrés avant toute mutation ;
2. que l'article 23 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires, soit effectivement mis en œuvre, en ce qu'il dit notamment, que les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers sont obligatoirement notariés ;

3. que le permis de construire qui est à la fois un instrument de traçabilité des opérations immobilières et de sécurité urbaine fasse l'objet d'une surveillance particulière afin qu'il s'obtienne rapidement mais sans complaisance ;
4. que les engagements financiers auprès de personnes physiques soient encadrés de manière à éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes, Quatrième Chambre, le 20 octobre 2017 où siégeaient :

- M. Issoufou BOUREIMA, Président ;
- M. Mamane HAROUNA, Conseiller ;
- M. Garba YACOUBA, Conseiller ;
- M. HAMED IBRAHIM Hamed Alhadi, Conseiller;
- Mme BASSIROU Barkatoulaye, Vérificatrice;
- Mme Nana Fassouma SALIFOU ADAM, Vérificatrice ;
- Mme BAKO Safia, Greffière.

En foi de quoi le présent rapport a été signé par le Président et la Greffière

